

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél.: 57051 Télex: 625825-625853 FAO I E-mail: Codex@fao.org Télécopie: 39(6)5705.4593

Point 4 de l'ordre du jour

**CX/FICS 99/4
Janvier 1999**

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

Septième session

Melbourne, Australie, 22-26 février 1999

**Avant-projet de directives/recommandations
sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires**

HISTORIQUE

1. Il est généralement reconnu que les systèmes de contrôle des importations alimentaires doivent être correctement conçus s'ils veulent garantir l'innocuité des produits tout en facilitant le commerce et notamment l'entrée rapide des produits conformes aux exigences spécifiées. Il est donc important de définir les éléments critiques d'un tel système, en précisant leurs interactions et leur niveau approprié d'activité. Les systèmes de contrôle des importations alimentaires jouent un rôle important pour protéger les consommateurs et faciliter le commerce international des denrées alimentaires conformément aux obligations internationales.
2. L'utilisation conjointe des *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires*¹, des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*² et d'un ensemble spécifique de directives relatives à la bonne application des systèmes de contrôle des importations alimentaires pourrait fortement contribuer à ce que les aliments échangés au niveau international soient sans danger et entrent rapidement dans leur pays de destination.
3. À sa quatrième session, en février 1996, le CCFICS a adopté une proposition du gouvernement mexicain qui suggérait d'envisager l'élaboration de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires. Le Secrétariat du Codex et le Mexique ont entrepris au cours de l'année suivante une étude sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires de plusieurs pays et ont présenté leur rapport à la cinquième session du CCFICS. Ce rapport proposait plusieurs options à l'examen du Comité³. Le Comité est convenu de demander à la Commission du Codex Alimentarius de confirmer l'opportunité d'élaborer des directives sur les systèmes de contrôle des importations

¹ CAC/GL 20-1995

² CAC/GL 26-1997

³ CX/FICS 97/9

alimentaires et a invité le Mexique à approfondir son document de travail dans le sens de la 3ème option proposée⁴. À sa vingt-deuxième session, la Commission⁵ a demandé au Mexique de réviser, en collaboration avec le Secrétariat, son document de travail concernant les directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires pour examen à la prochaine session du CCFICS.

L'objet des *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* est d'apporter un complément aux autres textes du Codex et documents de référence existants [par ex. FAO : *Manuel de contrôle qualité des denrées alimentaires ; Inspection des importations alimentaires* (1993) ; OMS : *Manuel pour l'inspection des importations alimentaires* (1992)]. De telles directives pourraient fournir aux pays des conseils sur la mise en œuvre spécifique de programmes de contrôle des importations alimentaires en faisant référence aux textes qui détaillent les exigences opérationnelles.

4. À sa sixième session⁶, le CCFICS a décidé de demander l'approbation du Comité exécutif avant de poursuivre l'élaboration de l'Avant-projet de directives/recommandations sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires. Le Comité exécutif⁷ a approuvé l'élaboration des directives étant entendu que « la nature du produit de ces travaux, en particulier le statut du texte final (à savoir, en tant que "directive" ou "recommandation"), devra faire l'objet d'une attention particulière ».

L'annexe 1 présente un ensemble révisé de *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires*, lequel comprend un ensemble de principes opérationnels relatifs à de tels systèmes, accompagnés de conseils de mise en œuvre. La littérature pertinente qui fournit des renseignements pratiques sur la manière d'établir et d'administrer un système de contrôle des importations alimentaires et détaille ces éléments opérationnels est donnée en appendice.

⁴ ALINORM 97/30^a, paragraphe 40-44

⁵ ALINORM 97/37, paragraphe 142

⁶ ALINORM 99/30, paragraphe 36

⁷ ALINORM 99/30, Annexe 3

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES/RECOMMANDATIONS SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION

1. Les systèmes de contrôle des importations alimentaires doivent être correctement conçus s'ils veulent garantir l'innocuité des produits tout en facilitant le commerce, et notamment l'entrée rapide des produits conformes aux exigences spécifiées. Il est donc important de définir les éléments critiques d'un tel système, en précisant leurs interactions et leur niveau approprié d'activité. Il est par ailleurs important de reconnaître que les disciplines de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris la conception de programmes fondés sur les risques, devraient servir de base à la conception et à l'application des systèmes de contrôle des importations alimentaires. De plus, la disponibilité de ressources nationales suffisantes pour garantir l'innocuité des produits sans faire inutilement obstacle au commerce est essentielle pour qu'un système de contrôle des importations alimentaires soit efficace. Le présent document fournit un cadre pour l'élaboration de systèmes de contrôle des importations alimentaires en conformité avec les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires*⁸. Il est destiné à aider les pays dans le cadre de l'application des exigences spécifiées et de la détermination de l'équivalence, et donc à protéger les consommateurs et à faciliter le commerce des denrées alimentaires.
2. Il incombe aux gouvernements des pays d'établir des systèmes de contrôle des importations alimentaires qui donnent aux consommateurs l'assurance que les produits importés sont inspectés et sont en conformité totale avec les exigences spécifiées établies. Par ailleurs, il incombe aux producteurs, aux exportateurs et aux importateurs de respecter les exigences spécifiées établies par les systèmes de contrôle des pays importateurs.

SECTION 2. DÉFINITIONS

3. *Audit*.⁹ Examen méthodique et indépendant dans son fonctionnement qui sert à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis.
4. *Certification*.¹⁰ Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement agréés donnent, par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une gamme d'activités d'inspection pouvant comporter une inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance de la qualité et l'examen des produits finis.
5. *Équivalence*.¹¹ Capacité de différents systèmes d'inspection et de certification à satisfaire aux mêmes objectifs.

⁸ CAC/GL-1995

⁹ CAC/GL 20-1995

¹⁰ CAC/GL 20-1995

¹¹ CAC/GL 26-1997

6. *Inspection.*¹² Examen des produits alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, ainsi que de la transformation et de la distribution, y compris les essais en cours de fabrication et ceux sur les produits finis, de façon à vérifier s'ils sont conformes aux exigences spécifiées.
7. *Accréditation officielle.*¹³ Procédure par laquelle un organisme gouvernemental habilité reconnaît formellement la compétence d'un organisme d'inspection et/ou de certification en matière de services d'inspection et de certification.
8. *Systèmes officiels d'inspection et de certification.*¹⁴ Systèmes administrés par un organisme officiel habilité à promulguer et/ou à faire respecter les règlements.
9. *Systèmes officiellement agréés d'inspection et de certification.*¹⁵ Systèmes ayant été expressément approuvés ou agréés par un organisme gouvernemental habilité.
10. *Exigences spécifiées.*¹⁶ Critères fixés par les autorités compétentes en matière de commerce des denrées alimentaires qui portent sur la santé publique, la protection du consommateur et les conditions d'échanges commerciaux équitables.⁴
11. *Analyse des risques.*¹⁷ Processus ternaire comprenant : l'évaluation, la gestion et la communication des risques.
12. *Évaluation des risques.*¹⁸ Processus scientifique comportant les étapes suivantes : (i) identification des dangers ; (ii) caractérisation des dangers ; (iii) évaluation de l'exposition ; (iv) caractérisation des risques.
13. *Gestion des risques.*¹⁹ Processus d'évaluation des différentes politiques à la lumière des résultats de l'évaluation des risques et, si besoin est, de sélection et de mise en œuvre d'options de contrôle appropriées, y compris de mesures réglementaires.

SECTION 3. SYSTÈME TRANSPARENT AVEC DES PROCÉDURES ET DES NORMES DOCUMENTÉES (PRINCIPE No. 1)

14. Les objectifs et priorités d'un système de contrôle des importations alimentaires devront être clairement définis. Les activités d'orientation et de planification devront de préférence s'étendre à toutes les fonctions d'inspection des aliments entreprises dans un pays.
15. Le gouvernement du pays importateur devra utiliser un moyen officiel de communication et de publication pour diffuser les informations relatives aux réglementations, politiques et directives

¹² CAC/GL 20-1995

¹³ CAC/GL 26-1997

¹⁴ CAC/GL 20-1995

¹⁵ CAC/GL 20-1995

¹⁶ CAC/GL 20-1995

¹⁷ CAC/GL 26-1997

¹⁸ CAC/GL 20-1995

¹⁹ CAC/GL 26-1997

appliquées par les systèmes de contrôle des importations.

16. Les critères et procédures relatifs à l'évaluation de la conformité des produits devront être définis dans les réglementations, politiques et directives du pays importateur, en tenant compte des normes et textes pertinents du Codex et en suivant une approche fondée sur l'analyse des risques.

SECTION 4. DÉFINITION CLAIRE DE L'AUTORITÉ DU SYSTÈME OFFICIEL D'INSPECTION EN MATIÈRE DE LÉGISLATION ET DE RÉGLEMENTATION (PRINCIPE No. 2)

17. Un fondement législatif solide permettra au système officiel d'inspection de réglementer les denrées alimentaires, qu'elles soient importées ou non. Le pays importateur devra disposer des pouvoirs juridiques pour faire respecter les règlements et prendre des mesures en cas de non conformité.
18. La souveraineté d'un pays²⁰ ne s'étend pas au contrôle de la production alimentaire dans d'autres pays et la législation devra donc prévoir l'élaboration d'accords²¹ avec les pays fournisseurs.
19. Le système officiel d'inspection responsable du contrôle des importations alimentaires devra être défini de façon claire et officielle.
20. Lorsque plusieurs agences interviennent au niveau de l'autorisation préalable d'importations alimentaires ou de leur inspection au point d'entrée et/ou au niveau de distribution, leurs responsabilités et pouvoirs devront être clairement définis. Ceci concerne également les autorités douanières lorsqu'elles jouent un rôle dans le contrôle des importations alimentaires.
21. Lorsque des organismes infranationaux²² ont des responsabilités (comprenant ou non des décisions réglementaires) en ce qui concerne le contrôle des importations, la distribution des responsabilités, fonctions et compétences devra être définie de façon claire et transparente et être conforme aux priorités et procédures fixées par l'administration centrale.
22. Le recours à des organismes tiers (privés ou publics) pour l'inspection, le contrôle, l'analyse et la certification de conformité doit s'appuyer sur des procédures qui garantissent leur indépendance ou l'absence de conflits d'intérêts et prévoir des évaluations destinées à apprécier leurs capacités administratives et techniques. Ces organismes tiers pourront être des unités d'échantillonnage, des laboratoires analytiques de premier degré ou de référence, des unités de vérification ou des organismes de certification. Les procédures et/ou techniques utilisées par l'autorité désignée pour déterminer la compétence des organismes tiers seront de préférence celles des organes reconnus au niveau international, en particulier celles du Codex.

²⁰ Dans le cadre des présentes directives, « pays » comprend les organismes régionaux d'intégration économique auxquels un groupe de pays a transféré ses compétences en matière de systèmes de certification et d'inspection alimentaire et/ou de négociation d'accords avec d'autres pays.

²¹ ALINORM 99/30, Annexe 2. Section 4, Type d'accords.

²² « Autorité infranationale » désigne tous les niveaux de gouvernement en dessous du niveau national et comprend, par exemple, les états australiens, mexicains et étatsuniens, les provinces canadiennes et chinoises, les landers allemands, les oblasts russes, les cantons suisses, ainsi que les autorités locales et municipales.

SECTION 5. APPLICATION DE L'ANALYSE DES RISQUES (PRINCIPE No. 3)

23. Les pays importateurs géreront leurs systèmes en s'appuyant sur une analyse des risques qui prendra en compte tous les facteurs disponibles, y compris : le risque présenté par certains aliments ; la taille du lot importé ; le groupe de consommateurs cibles ; l'ampleur et la nature de toute transformation ultérieure du produit ; la destination finale, le pays d'origine et l'histoire du produit ; les antécédents de conformité du transformateur, du transporteur et de l'importateur ; l'existence d'avis d'alerte reçus par d'autres pays ; les facteurs liés au système de contrôle de l'innocuité des aliments du pays exportateur.
24. La fréquence de l'inspection et du contrôle des importations alimentaires devra dépendre du risque présenté par le produit. Une inspection lot par lot devra être effectuée lorsque le risque présenté par le produit le justifie compte tenu des antécédents de non-conformité des parties concernées.
25. Une partie de la vérification et de la validation des certificats pourra nécessiter l'échantillonnage et l'analyse des expéditions certifiées. Un tel processus pourra servir de base à un programme d'inspection alimentaire au point d'entrée en l'absence d'entente en matière de certification. À mesure qu'il se développe, ce programme devra adopter une approche fondée sur les risques se concentrant sur les aliments les plus susceptibles de présenter un danger pour la santé publique. Les contrôles pourront être étendus à mesure que les ressources le permettent et les priorités seront déterminées en fonction des ressources. Le programme devra dans un premier temps cibler la protection de la santé publique vis-à-vis de produits à haut risque en accordant une importance moindre aux autres questions relatives à la protection des consommateurs.
26. Les pays exportateurs pourront recueillir et diffuser des données épidémiologiques sur les épidémies de maladies d'origine alimentaire, les rappels et les niveaux de non-conformité des aliments produits dans le pays exportateur. La publication de ces données sur Internet est encouragée.

SECTION 6. UN SYSTÈME DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES DEVRA ÊTRE APPLIQUÉ DE MANIÈRE COHÉRENTE ET PRÉVOIR UNE PARITÉ AVEC LES CONTRÔLES NATIONAUX (PRINCIPE No. 4)

27. Les pays devront appliquer les mêmes exigences aux importations alimentaires qu'à la production nationale.
28. Le programme sur les importations devra être appliqué de manière cohérente et uniforme à chaque point d'entrée.
29. Les détails opérationnels des programmes sur les importations alimentaires comprennent :
 - les procédures d'inspection ;
 - la fréquence d'échantillonnage des produits et les méthodes d'échantillonnage et d'analyse ;
 - l'utilisation des certificats ;
 - l'utilisation des approbations de produits avant expédition ;
 - les exigences relatives à l'enregistrement des produits, des établissements, des exportateurs ou des importateurs ;
 - les critères utilisés pour déterminer la conformité aux exigences spécifiées ;
 - les alternatives à la prise de décision ;

- les mécanismes utilisés pour communiquer les décisions y compris les rapports ;
- le sort des produits : entrée libre, entrée pour échantillonnage et contrôle de conformité, entrée de produits non conformes après prise de mesures correctives, rejet et réexportation, rejet sans réexportation et destruction.

30. Le système d'inspection des importations alimentaires devra être parfaitement documenté et comprendre une description de son champ d'application et de son fonctionnement, de ses responsabilités et de ses mesures pour le personnel, de sorte que tous les agents impliqués soient le mieux informés possible sur tous les aspects de leur travail. Ceci permettra de maintenir un service de qualité quels que soient les changements de personnel ou de politique. Le système devra être régulièrement évalué de sorte à garantir le bon respect de ses principes et objectifs²³.
31. Le personnel d'inspection est l'un des éléments essentiels du système. Il est donc impératif de disposer d'une main-d'œuvre professionnelle, fiable, bien formée et organisée, ayant des qualités personnelles et s'appuyant sur une infrastructure lui permettant d'exercer les fonctions opérationnelles et relationnelles nécessaires. Le système d'inspection devra fournir une formation et disposer d'un système de communication adéquat permettant l'application d'un système cohérent de contrôle des importations sur l'ensemble des points d'entrée dans le pays.

SECTION 7. RECONNAISSANCE DES CONTRÔLES DE L'INNOCUITÉ DES ALIMENTS DANS LE PAYS EXPORTATEUR (PRINCIPE No. 5)

32. Le pays importateur devra être en mesure de reconnaître le système et les normes de contrôle établis dans le pays exportateur lorsque ceux-ci garantissent le même niveau requis de protection que le sien. L'acceptation pourra se faire par le biais d'accords d'équivalence, de certification, ou d'autres moyens de reconnaissance mutuelle ou unilatérale.
33. L'élaboration d'un accord d'équivalence pourra s'appuyer sur l'« *Avant-projet de directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* »²⁴. L'évaluation pourra se fonder sur la Section 9 et les annexes connexes des « *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* »²⁵ ainsi que sur d'autres critères pertinents reconnus au niveau international.
34. Une fois qu'un système d'inspection et de certification des exportations aura été accepté, un échantillonnage aléatoire des produits pour analyse pourra occasionnellement être requis à leur arrivée afin de contrôler le bon fonctionnement du système.

²³ La Section 9 du document CAC/GL 26 1997 traite de l'évaluation et de la vérification et est applicable aux systèmes de contrôle des importations alimentaires.

²⁴ ALINORM 99/30, Annexe 2.

²⁵ CAC/GL 26-1997

SECTION 8. RESPECT DU « CODE D'ÉTHIQUE DU CODEX POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES DENRÉES ALIMENTAIRES » (PRINCIPE No. 6)

35. Les parties intervenant dans le commerce international des denrées alimentaires, sa réglementation et son contrôle devront observer le *Code d'éthique du Codex pour le commerce international des denrées alimentaires*.²⁶
36. Lorsqu'un produit alimentaire est rejeté par l'autorité responsable du pays importateur, l'acheteur et l'autorité responsable du pays exportateur devront être informés des raisons du rejet. L'échange d'informations devra suivre le format stipulé dans le *Projet de directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires*.²⁷

²⁶ CAC/RPC 20-1979, Rev. 1 (1985)

²⁷ CAC/GL 25-1997

LITTÉRATURE PERTINENTE

Contrôle des importations alimentaires

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture : *Manuel de contrôle qualité des denrées alimentaires ; Inspection des importations alimentaires* (Document sur l'alimentation et la nutrition 14/15, 1993). Ce document fournit une description détaillée des facteurs et questions à considérer lors de la création d'un système de contrôle des importations alimentaires, tels que choix possibles pour atteindre les objectifs, fondement juridique et options en matière d'inspection, appui administratif et technique et fondement de l'acceptation de systèmes de certification.

Organisation mondiale de la santé/Centre régional du Pacifique occidental pour la promotion de la planification et des études appliquées en matière d'environnement (PEPAS) : *Manuel pour l'inspection des importations alimentaires* (1992). Ce document s'intéresse aux procédures d'inspection et d'échantillonnage en général mais aussi pour des produits spécifiques. Il fournit une description détaillée des techniques d'échantillonnage, du matériel et des responsabilités du personnel d'inspection. Il constitue essentiellement un document de travail (de procédure) à l'intention du personnel d'inspection.